

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Avis de l'Autorité environnementale sur le rapport d'évaluation environnementale du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'étang de BIGUGLIA

I- CONTEXTE

I-1- Obligations européennes

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transcrite en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et par le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, s'applique au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'étang de Biguglia.

Les obligations qui résultent de l'application de ces textes comprennent successivement :

- la préparation d'un rapport d'évaluation environnementale ;
- la soumission de ce rapport à l'avis de l'autorité environnementale ;
- la mise à disposition dans le dossier d'enquête publique sur le SAGE, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale ;
- la mise en place d'un suivi environnemental, dans le cadre du suivi général du SAGE.

I-2- Modalités d'application pour le SAGE de Biguglia

Pour le SAGE de l'étang de Biguglia, le maître d'ouvrage, également autorité de gestion, est le conseil général de la Haute-Corse, et l'autorité environnementale est le Préfet de la Haute-Corse.

Une commission locale de l'eau a été créée par arrêté de la CTC selon les modalités prévues par l'article L4424-36 du code général des collectivités territoriales, afin d'élaborer, réviser et suivre l'application de ce schéma. Le rapport d'évaluation environnementale qui fait l'objet du présent avis est la version datée du 12 janvier 2012, et reçue le 24 février 2012 par l'autorité environnementale.

II- ANALYSE DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale est chargée d'émettre un avis sur le rapport d'évaluation environnementale à deux niveaux :

- sur le caractère complet et sur la qualité du rapport ;
- sur la prise en compte de l'environnement dans le schéma.

II-1- Sur le caractère complet du rapport

Le contenu de l'évaluation environnementale des documents de planification est défini à l'article R122-20 du code de l'environnement. Le rapport d'évaluation environnementale doit comprendre :

- une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R.122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
- une analyse exposant les effets notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R414-21 et suivants du code de l'environnement ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du schéma sur l'environnement et en assurer le suivi ;
- un résumé non-technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport d'évaluation environnementale et le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de l'étang de Biguglia abordent la plupart des points listés, et notamment la compatibilité de ce schéma avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Corse et son programme de mesures (PDM). Néanmoins, et malgré la mention des sites concernés lors de l'analyse de l'état initial et des espèces patrimoniales recensées, l'autorité environnementale constate l'absence d'évaluation d'incidences Natura 2000.

L'étang de Biguglia a pourtant été désigné au réseau Natura 2000 à la fois comme Zone de Protection Spéciale (ZPS n° FR9410101) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC n° FR9400571). Il est également inscrit dans la liste de la convention de RAMSAR relative à la protection des zones humides d'importance internationale.

Par ailleurs, l'évaluation ne fait pas mention des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes directement concernées par le bassin versant de l'étang, ou situées en limite, lesquels doivent faire l'objet d'une analyse quant à leurs effets sur le schéma de l'étang de Biguglia et sur ses perspectives d'évolution.

Pour compléter le rapport d'évaluation environnementale, l'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage l'analyse des documents d'urbanisme des communes concernées par le bassin versant de l'étang, ainsi que la réalisation, conformément aux prescriptions figurant à l'article L414-4 du code de l'environnement, d'une évaluation des incidences Natura 2000, même si, a priori, les dispositions retenues par le SAGE ne sont pas de nature à avoir d'effet significatif sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié l'inscription de l'étang au réseau Natura 2000.

II-2- Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport

II-2-1- Etat initial de l'environnement

Le rapport d'évaluation environnementale reprend l'état des lieux et les éléments de diagnostic du PAGD. Il traite de façon exhaustive la plupart des composantes de l'environnement, qu'elles soient d'origine naturelle (aspects biotiques et abiotiques) ou humaine (activités économiques). Le document décrit ainsi le milieu naturel et la biodiversité, les masses d'eau et les échanges d'eau douce et d'eau salée, le sol, mais également les activités humaines présentes sur l'étang et son bassin versant (pêche, agriculture, industrie, tourisme).

Les impacts potentiels ou existants vis-à-vis de ces différents items, et notamment ceux résultant des activités humaines, sont correctement décrits (pollutions, prélèvement des ressources), tandis que les risques naturels (inondation, incendie, mouvement de terrain, érosion littorale, amiante environnementale) font l'objet d'un chapitre spécifique. Le rapport identifie les pollutions diverses liées à l'activité anthropique, ainsi que les prélèvements dans le Bevinco et le Golo comme étant les enjeux environnementaux les plus significatifs.

L'autorité environnementale approuve cette analyse.

II-2-2- Analyse des impacts notables probables du SAGE sur l'environnement

Le rapport d'évaluation environnementale présente une méthode d'analyse des effets probables sur l'environnement des mesures envisagées par le SAGE : chaque mesure proposée intègre un tableau d'évaluation des incidences et voit son impact codifié, au regard des différents items environnementaux identifiés.

Le SAGE propose 20 mesures répondant aux 5 objectifs généraux décrits dans le rapport, à savoir :

- la lutte contre toutes les pollutions pouvant impacter les milieux aquatiques ;
- la préservation des milieux aquatiques, dont les zones humides, par la gestion durable de la ressource en eau ;
- la préservation ou la restauration des continuités écologiques ;
- la préservation des échanges d'eaux douce et salée pour maintenir un équilibre physico-chimique et naturel (biodiversité) ;
- la sensibilisation et la communication auprès des usagers et des riverains du bassin sur les enjeux environnementaux.

L'impact supposé de ces mesures sur les aspects environnementaux identifiés est qualifié de :

- positif en ce qui concerne les eaux, la biodiversité, la santé humaine, les milieux, le sol et l'air ;
- marginal ou très localisé en ce qui concerne le patrimoine culturel et les paysages ;
- nul en ce qui concerne le climat.

L'autorité environnementale prend acte de cette analyse, tout en appelant l'attention de l'autorité responsable sur la chronologie des mesures proposées par le SAGE, notamment le développement des connaissances sur le bassin versant, et en particulier les zones humides, préalable nécessaire à toute définition des bonnes pratiques en matière de partage de la ressource en eau.

II-2-3- Les mesures compensatoires et correctrices

La directive 2001/42/CE insiste sur la recherche de mesures adaptées susceptibles d'éviter, de réduire ou de compenser les conséquences dommageables sur l'environnement du schéma.

En l'espèce, le rapport environnemental propose plusieurs mesures correctrices ou compensatoires :

- le suivi de l'évolution de l'étang de Biguglia : il sera assuré à travers le suivi d'indicateurs biologiques par le gestionnaire de la Réserve Naturelle, dans le cadre du plan de gestion,
- l'entretien des bassins de rétention et la gestion des bassins pluviaux dans le milieu naturel ;
- la réduction des impacts, en phase chantier, lors des mises en conformité des stations et réseaux d'assainissement publics ;
- le traitement des boues d'hydroxyde d'alumine générées par l'usine de traitement d'eau potable du Lancone, afin de préserver la qualité écologique du Bevinco ;
- la compensation des impacts de la gestion du Grau sur la morphologie des milieux.

L'autorité environnementale approuve ces mesures, et souligne l'intérêt, dans le cadre de la mesure particulière de suivi de l'étang de Biguglia, de la prise en compte des bio-indicateurs identifiés dans le cadre des travaux scientifiques conduits par la réserve naturelle.

II-2-4- Exposé des motifs pour lesquels le SAGE a été retenu

Le chapitre *ad hoc* du rapport d'évaluation environnementale se présente sous la forme d'un tableau décrivant, par enjeu environnemental significatif identifié, tel que l'anthropisation des milieux naturels ou encore les prélèvements en eau, les facteurs d'infléchissement perceptibles liés aux mesures du SAGE et l'état tendanciel en 2015, si le SAGE n'était pas mis en oeuvre.

L'autorité environnementale approuve cette méthodologie de justification du SAGE, qui permet de mettre en évidence les impacts prévisibles sur le milieu en l'absence de SAGE.

II-2-5- Résumé non-technique

L'objectif du résumé non technique est de rendre les éléments et conclusions essentiels du rapport d'évaluation environnementale facilement compréhensibles pour le public et les organismes consultés.

Même si ce chapitre expose de façon satisfaisante le contexte et l'intérêt de l'élaboration d'un tel schéma, ainsi que la plupart des enjeux environnementaux significatifs identifiés, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non-technique par l'exposé, même succinct, des mesures retenues par le projet de SAGE.

III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE SAGE

Le SAGE est, par définition, un document de planification à vocation environnementale. En conséquence, la prise en compte des enjeux environnementaux caractérisant le territoire auquel il s'applique apparaît, a priori, comme un objectif central du document. De fait, ces enjeux sont correctement identifiés et décrits, en s'appuyant sur un contexte de développement urbain fort et de fragilité des différents milieux environnementaux identifiés.

La ressource en eau constitue un enjeu majeur sur le territoire du bassin versant de l'étang de Biguglia, où l'équilibre entre, d'une part, les prélèvements contribuant à la satisfaction des besoins en eau potable, et d'autre part, et le respect des conditions garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, est indispensable.

Depuis la définition de son périmètre par arrêté préfectoral dès 1994, le projet de SAGE de l'étang de Biguglia a connu d'importantes évolutions dans son organisation et dans son contenu. Son élaboration a notamment prendre en compte les objectifs de la Directive Cadre Eau (DCE) et les orientations et objectifs imposés par le SDAGE de Corse adopté en 2009. Parallèlement, l'instance de concertation entre les différents acteurs, la Commission Locale de l'Eau (CLE), a vu ses missions et ses moyens renforcés.

Enfin, plusieurs problématiques nouvelles, issues du Grenelle de l'Environnement, et traduites par des mesures telles que la restauration de la continuité écologique et la lutte contre la fragmentation des habitats naturels (trame verte et bleue), sont bien intégrées par ce document.

IV- SUITES DONNÉES PAR L'AUTORITÉ DE GESTION A L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, il appartiendra à l'autorité de gestion du SAGE de l'étang de Biguglia de préciser, lors de l'adoption de ce schéma, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis, ainsi que les résultats de la consultation du public.

13 JUL. 2012

LE PRÉFET,


Louis LE FRANC